

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-17-015445-231

DATE : 25 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GABRIELLE BROCHU, J.C.S.

TERRAINS IFD INC
Demanderesse
c.
GODADDY INC
Défenderesse

TRANSCRIPTION D'UN JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

Godaddy inc. (Godaddy) demande la rétractation d'un jugement rendu le 29 juin 2023 qui la condamne à payer à Terrains IFD inc. (Terrains) 906 064,39 \$ plus intérêts et indemnité additionnelle depuis le 21 septembre 2020 (Jugement) au motif qu'elle n'a jamais eu connaissance du recours ni du jugement qui en a résulté avant le 29 juillet 2025.

CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

[1] Terrains œuvre dans les investissements immobiliers. Godaddy est quant à elle spécialisée dans l'enregistrement de noms de domaines et l'hébergement web. En 2012, Terrains achète des noms de domaines auprès de Godaddy. En 2020, les noms, ainsi acquis, sont volés.

[2] Le 29 juin 2023, Terrains dépose une demande introductive d'instance contre Godaddy en lien avec les événements de 2020 pour des fautes contractuelles lui ayant causé des dommages de 906 064,39 \$ (Demande).

[3] Le 10 juillet 2023, Terrains notifie par voie postale sa Demande à l'établissement de Godaddy situé au 2155 E Godaddy Way, à Tempe en Arizona¹, sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation judiciaire pour un mode spécial de signification.

[4] Godaddy n'y répond jamais.

[5] Le 23 octobre 2024, la Cour rend contre l'entreprise le Jugement par défaut.

[6] Le 29 juillet 2025, Godaddy est informée du Jugement par un procureur californien agissant pour Terrains qui la somme de se soumettre aux conclusions².

[7] Le 14 août 2025, Godaddy signifie sa demande en rétractation du Jugement laquelle est présentée le 19 mai 2026 suivant les disponibilités des parties et de la Cour.

[8] Godaddy invoque divers arguments au soutien de sa demande.

[9] Dans un premier temps, elle prétend que la notification par voie postale de la Demande à son établissement de Tempe, en Arizona est invalide car elle n'a pas été préalablement autorisée par la Cour supérieure selon l'article 112 C.p.c.

[10] Ensuite, et sans égard à la validité de la signification, Godaddy soutient qu'elle n'a jamais eu connaissance de la Demande qui a été transmise à son établissement sans qu'on puisse lui en faire reproche. Elle souligne qu'elle n'a d'ailleurs jamais retrouvé la Demande malgré ses recherches.

[11] Enfin, Godaddy prétend avoir des moyens de défense sérieux à faire valoir à l'encontre de la Demande de Terrains laquelle leur reconnaît d'ailleurs une certaine substance, sans toutefois en admettre le bien-fondé.

ANALYSE

DROIT APPLICABLE

[12] La rétractation de jugement est prévue par les règles de procédure civile : elle couvre diverses situations dont celle du jugement rendu par défaut contre une partie qui

¹ Preuve de signification au dossier de la Cour.

² Pièce R-1.

a été empêchée de répondre ou de se défendre « par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante »³.

[13] S'il est vrai que la rétractation est une mesure d'exception, la stabilité des jugements et la crédibilité de toute l'institution judiciaire en dépendant, elle demeure pertinente pour préserver le droit fondamental de toute partie d'être entendue dans un contexte où cette partie en a été privée pour des raisons valables qui ne peuvent lui être reprochées.

[14] Lorsque la demande de rétractation d'un jugement rendu par défaut survient dans le contexte d'une notification internationale, les articles 494 et 495 C.p.c. ajoutent des règles spécifiques auxquelles il faut se rapporter⁴.

[15] À cet égard, l'article 494 C.p.c. prévoit que la notification internationale doit s'effectuer conformément à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Convention) dans les États qui y sont parties.

[16] De plus, l'alinéa 2 de l'article 495 C.p.c. stipule que la partie qui a fait défaut de répondre à la demande lui ayant été notifiée selon les règles de la notification internationale peut, dans l'année de la date du jugement, en demander la rétractation si elle démontre que, sans qu'il n'y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu connaissance de la procédure en temps utile pour se défendre ni pour exercer un recours à l'encontre de la décision et que ses moyens de défense n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

[17] C'est dire que lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par défaut suivant une notification internationale, le législateur a spécifiquement prévu la possibilité d'en demander la rétraction selon certaines conditions et il a prolongé le délai à un an de la date du jugement pour le faire plutôt que six mois.

[18] Les autres délais attachés à une demande en rétractation prévue à l'article 347 C.p.c. demeurent par ailleurs pertinents : le pourvoi doit être signifié dans les 30 jours qui suivent le jour où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation et il doit être présenté dans les 30 jours qui suivent la signification.

³ Article 346 C.p.c.

⁴ Catherine PILON, Commentaires sous l'article 495, dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, vol. 2 (Articles 351 à 836), 10^e anniversaire, Montréal, Yvon Blais, 2025, p. 2540-2542, EYB2025GCO504 (La référence) et voir les jugements suivants qui ont appliqué le régime de rétractation prévu à l'alinéa 2 de l'article 495 C.p.c. : *Droit de la famille-182456*, 2018 QCCS 5067, par. 114 à 122, *Droit de la famille-181016*, 2018 QCCS 1992, *Droit de la famille-212256*, 2021 QCCS 4907 (appel rejeté, 2022 QCCA 177).

[19] Enfin, l'article 84 C.p.c. permet au Tribunal de proroger un délai de rigueur s'il est convaincu que la partie concernée a été dans l'impossibilité d'agir à savoir que malgré sa diligence, elle n'a pas été en mesure de respecter le délai.

APPLICATION AUX FAITS

[20] Après avoir analysé la preuve, le Tribunal conclut que les conditions à la rétractation du Jugement sont remplies et qu'il y a lieu de le rétracter.

RESPECT DES DÉLAIS

[21] Dans un premier temps, il n'est pas contesté que le délai de 30 jours pour la signification du pourvoi et celui pour sa présentation sont respectés. Godaddy a appris l'existence du Jugement le 29 juillet 2025 et elle a signifié son pourvoi le 14 août 2025 avec une date de présentation initiale le 19 août 2025. La demande de rétractation a également été signifiée dans l'année du Jugement qui a été rendu le 23 octobre 2024.

MOYENS DE RÉTRACTATION : ABSENCE DE FAUTE ET ABSENCE DE CONNAISSANCE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[22] Dans un second temps, le Tribunal conclut que Godaddy n'a pas eu connaissance des procédures entreprises contre elle par Terrains et qu'aucune faute ne peut lui être imputée en lien avec les événements ayant mené à cet état de fait

[23] Le Tribunal retient qu'en raison de ses multiples affaires internationales, Godaddy est impliquée dans de nombreux litiges auxquels elle répond et auxquels elle donne suite. L'entreprise démontre qu'elle a mis en place un protocole interne qu'elle applique de manière systématique pour le traitement des réclamations judiciaires qui lui sont notifiées par courrier. Lorsqu'une procédure est reçue, elle est mise dans la boîte « assignation à comparaître » avec pour objectif de mettre au courant l'équipe juridique de sa réception pour qu'un suivi lui soit donné⁵. Dans de telles conditions, il est improbable qu'après avoir été informée de la Demande, Godaddy ne lui ait pas donné suite comme elle le fait pourtant, dans ses pratiques habituelles, pour toutes demandes judiciaires. Partant, le Tribunal conclut qu'en toutes probabilités, elle n'a pas eu connaissance de la Demande.

[24] Parallèlement, le bon de livraison de Poste Canada émis en faveur de Terrains ne fait pas le poids pour convaincre le Tribunal que Godaddy a été mise au courant de la Demande. Le bon de livraison comporte trop peu de détails à cet égard : on ne sait pas ce qui a été livré, on ne sait pas si la Demande a été laissée sur place ou remise à quelqu'un et le cas échéant, à qui. La preuve ne comporte pas non plus d'accusé de réception.

⁵ Déclaration sous serment de Samuel Kitchens du 14 août 2025.

[25] En outre, Godaddy n'a jamais reçu le Jugement. Aucun avis de jugement provenant du greffe n'apparaît d'ailleurs au dossier.

[26] Le Tribunal ne voit pas non plus de comportement fautif de Godaddy dans le traitement de la Demande. La preuve, dont les procédures internes mises en place pour traiter les litiges et leur notification, permet de conclure à l'absence de négligence de l'entreprise eu égard les réclamations qui lui sont présentées, incluant la Demande, l'absence de mépris de l'autorité des tribunaux et l'absence de manœuvres dilatoires de sa part. En définitive, ici, le défaut de répondre n'est pas le résultat d'un désengagement ou d'une conduite fautive de Godaddy dans le suivi et la gestion de la Demande.

[27] Enfin, et bien que cette conclusion soit sans incidence considérant les conclusions précédentes, le Tribunal ne retient pas l'argument de Godaddy selon lequel la rétractation devrait être accordée sur la seule foi de la signification invalide de la Demande qui n'a pas été précédée d'une autorisation judiciaire.

[28] De fait, l'article 494 C.p.c. prévoit que la notification internationale, dans les États qui y sont parties, doit s'effectuer conformément à la Convention. Selon son article 1, la Convention s'applique « en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié » et « ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue ». L'article 10 a) de la Convention prévoit que des actes judiciaires peuvent être adressés directement par « voie de la poste », à condition que l'État de destination n'ait pas formulé de déclaration d'opposition.

[29] Dans l'arrêt *Riddle c. Ivari*⁶, la Cour suprême établit que lorsqu'un État est signataire de la Convention, les modes de notification qui y sont prévus s'imposent :

[34] Lorsque la personne à qui l'on tente de signifier un acte de procédure réside dans un État étranger, il y a lieu de se référer à l'art. 494 C.p.c., qui établit les règles applicables en matière de notification internationale. La procédure varie selon que l'État concerné est ou non partie à la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, R.T. Can. 1989 n° 2. Si l'État est signataire, les modes de notification prévus par la Convention s'imposent. [...]

[30] Comme l'écrivait la Cour d'appel dès 2019 dans *Droit de la famille — 192513*⁷, c'est dire que lorsque les conditions d'application sont rencontrées, les méthodes de signification prévues à la Convention sont impératives.

[31] Cette même Cour précise en outre que « Chose certaine, en raison du caractère exclusif de la Convention, l'article 112 al. 1 C.p.c. ne saurait être invoqué afin

⁶ 2026 CSC 9.

⁷ *Droit de la famille — 192513*, 2019 QCCA 2139, par. 46 à 48.

d'autoriser une partie à notifier un acte de procédure dans un État partie à la Convention d'une manière qui y contreviendrait. Par exemple, la Cour ne pourrait s'appuyer sur cette disposition afin d'autoriser les requérants à notifier leurs procédures d'appel au domicile de Samsung par l'entremise d'un service de messagerie. »⁸.

[32] Il s'ensuit que suivant l'interprétation de la Cour d'appel, l'autorisation du Tribunal pour signifier par courrier n'est pas requise lorsque la Convention s'applique : la notification par voie postale devient ainsi un mode acquis selon l'article 494 C.p.c. et il ne saurait être question d'un mode spécial de signification au sens de l'article 112 C.p.c.

[33] Ici, les conditions d'application de la Convention sont remplies : les États-Unis et le Canada sont des parties à la Convention, la Demande est un acte judiciaire qui devait être transmis à l'étranger pour y être notifiée, le cadre du dossier est en matière civile ou commerciale, l'adresse de Godaddy est connue et les États-Unis ne s'opposent pas à la notification par voie postale prévue à l'article 10a) de la Convention⁹.

[34] Partant, les règles de la notification internationale de la Convention prévoyant la notification par voie postale s'imposent et Terrains n'avait pas à demander l'autorisation du Tribunal pour un mode spécial de signification.

[35] Cette position juridique est d'ailleurs celle qu'a adoptée la juge Christine Baudouin dans un jugement tout récent où elle infirme la décision d'un greffier spécial de la Cour d'appel par laquelle il refuse le dépôt d'une déclaration d'appel au motif d'absence de signification puisqu'un mode spécial de signification était requis selon lui en raison de la résidence de l'intimée dans l'état du Michigan, aux États-Unis¹⁰.

[36] Après avoir constaté le respect de toutes les conditions d'application de la Convention et l'article 494 C.p.c, la juge conclut que l'appelant pouvait légalement signifier la déclaration par la poste, laissant comprendre que l'absence de mode spécial de signification n'aurait pas dû être un écueil.

[37] En tout état de cause, force est de conclure qu'en l'espèce, même si une autorisation de la Cour supérieure avait été requise, ce que le Tribunal ne conclut pas, en toutes vraisemblances, elle aurait été accordée comme les méthodes de signification prévues à la Convention sont impératives lorsque les conditions d'application sont rencontrées, ce qui est le cas ici.

⁸ Hazan c. Micron Technology Inc, 2022 QCCA 117, par.19 et 20.

⁹ Voir à cet égard Hague Conference on Private International Law – Conférence de La Haye de droit international privé, *Parties contractantes à la Convention*, mise à jour 21 mars 2024, consulté le 19 mai 2026, en ligne.

¹⁰ *Fuoco c. Palombo Bossio*, 2026 QCCA 445.

MOYENS DE DÉFENSE

[38] Dans un dernier temps, le Tribunal conclut que Godaddy présente des moyens de défense sérieux à la réclamation de Terrains : un moyen d'irrecevabilité au motif d'incompétence de la Cour supérieure¹¹, la prescription du recours fondée sur le droit de l'Arizona qui serait le droit applicable¹², l'application d'une clause de limitation de responsabilité au regard le montant des dommages pouvant être recherchés¹³, un moyen d'absence de lien de droit et d'intérêt juridique : les parties aux procédures n'étant pas celles ayant contracté¹⁴, l'absence de comportement fautif de Godaddy dans les événements ayant mené au vol des noms de domaines et le dédoublement des dommages.

[39] À ce sujet, Terrains ne prétend pas que Godaddy n'a pas de défense à faire valoir bien qu'elle soutient que celle-ci est mal fondée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **RÉTRACTE** le jugement rendu le 29 juin 2023 accueillant la demande de Terrains IFD inc. et condamnant Godaddy inc. à lui payer 906 064,39 \$ plus intérêts et indemnité additionnelle à compter du 21 septembre 2020;

[41] **ORDONNE** la reprise du recours au stade de l'assignation;

[42] **AUTORISE** Godaddy inc. à produire une réponse dans un délai de 10 jours du présent jugement;

[43] **DÉCLARE** que les procédures devront à la suite de la réponse suivre leur cours en conformité avec les règles procédurales, incluant les délais;

[44] **LE TOUT** avec frais.

GABRIELLE BROCHU, J.C.S.

¹¹ Voir les Termes et conditions de l'entente des parties, pièces R-6 et R-7.

¹² Voir les Termes et conditions de l'entente des parties, page 7 de 16, pièce R-6.

¹³ Voir les Termes et conditions, page 7 de 16, pièce R-6.

¹⁴ Voir factures, pièce R-5 et les Termes et conditions, page 1, pièce R-6.

540-17-015445-231

PAGE : 8

Me Frédéric Vertefeuille
SYLVESTRE AVOCATS INC
Avocat de la demanderesse

Me Jean-François Carrier
PFD AVOCATS
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 19 mai 2026